

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
CANTON DE LE VIGAN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BLANDAS**

**SEANCE DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Blandas, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Marc WELLER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Nombre de Conseillers présents : 7

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03/04/2023

**Présents :** Marc WELLER, Valentin ROBA, Vincent LHOMME, André BARRAL, Merel VAN DER BLIEK, Florent STEINMETZ, Michel GRAZIOLI.

**Absents :** Fabrice GATY, Caroline SERRES.

**Procuration :** Caroline SERRES donne procuration à Marc WELLER.

A été nommé secrétaire de séance : Valentin ROBA.

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS POUR LA POLICE DE L'URBANISME.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et R.610-1 et suivants : Les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 480-1 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Vu la délibération du Conseil de Communauté créant le service police de l'urbanisme au sein de la Direction de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Viganais, afin de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, par la mutualisation du personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, et afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Considérant qu'il convient de définir par convention le champ d'intervention du service commun, les modalités de travail de l'agent affecté à ce poste, l'organisation matérielle de ses missions et les conditions financières de participation communale au fonctionnement de ce service commun,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
CANTON DE LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 17/04/2023  
Reçu en préfecture le 17/04/2023  
Publié le  
ID : 030-213000409-20230413-13042310-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

- **ADHERE** au service commun Police de l'urbanisme proposé par la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les termes de cette convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service commun entre la Communauté de Communes et la Commune.
- **APPROUVE** les modalités de calcul des participations financières de la commune à savoir : une participation par habitant calculée sur la base du coût **net du service divisé par le nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé** (population INSEE globale) **multiplié par le nombre d'habitants de la commune.**

Le tarif pour la première année est fixé à 6,82 € par habitant

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré le mois jour et an susdit.

Le Maire, Marc WELLER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)